

Chapitre VI

RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES DE L'ONU

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	57
PREMIÈRE PARTIE. — RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
Note	57
A. — Pratique et méthodes ayant trait à l'Article 12 de la Charte	57
**B. — Pratique et méthodes ayant trait à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale	58
**C. — Renvoi à l'Assemblée générale en vertu de la résolution 377 A (V) d'une question examinée par le Conseil de sécurité	58
**D. — Pratique et méthodes ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	58
**1. Nomination du Secrétaire général	58
**2. Conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice	58
**3. Conditions dans lesquelles des Etats non membres de l'ONU mais parties au Statut de la Cour internationale de Justice peuvent participer à l'amendement du Statut	58
**4. Conditions auxquelles un Etat non membre, partie au Statut, peut prendre part à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice	58
E. — Pratique et méthodes ayant trait à l'élection de membres de la Cour internationale de Justice	58
F. — Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	59
G. — Recommandations adressées par l'Assemblée générale sous forme de résolutions	61
H. — Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	62
**DEUXIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	62
TROISIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE TUTELLE	
**A. — Procédure suivie en vertu du paragraphe 3 de l'article 83 pour l'application des Articles 87 et 88 de la Charte aux zones stratégiques sous tutelle	62
B. — Communication de questionnaires et rapports au Conseil de sécurité par le Conseil de tutelle	62
**QUATRIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	62
**CINQUIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR	62

NOTE LIMINAIRE

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, le présent chapitre VI, consacré aux relations du Conseil de sécurité avec tous les autres organes de l'ONU, est d'une portée plus étendue que le chapitre XI du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (art. 61), qui ne régit que certaines procédures relatives à l'élection par le Conseil des membres de la Cour internationale de Justice.

Dans le présent chapitre, on a réuni des données concernant les relations du Conseil de sécurité avec l'Assemblée générale (première partie). On y a, en outre, mis à jour l'exposé des volumes précédents du *Répertoire* concernant la procédure de communication

de questionnaires et de rapports par le Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (troisième partie).

Aucune des données se rapportant à la période considérée n'a de place dans les deuxième, quatrième et cinquième parties, qui traitent respectivement des relations avec le Conseil économique et social, la Cour internationale de Justice et le Comité d'état-major. Les fonctions du Secrétariat se rapportant au Conseil de sécurité, dans la mesure où elles sont régies par le règlement intérieur provisoire du Conseil, font l'objet de la quatrième partie du chapitre premier. La procédure relative à la nomination du Secrétaire général, conformément à l'Article 97 de la Charte, est exposée dans la première partie du présent chapitre.

Première partie

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

NOTE

Dans la première partie consacrée aux relations avec l'Assemblée générale, on a suivi la même disposition que pour le volume précédent du *Répertoire*.

On a réuni principalement dans la première partie les cas où la responsabilité du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale est soit exclusive, soit commune, aux termes des dispositions de la Charte ou du Statut de la Cour internationale de Justice. Tels sont les cas dans lesquels une décision finale doit ou ne doit pas être prise par l'un des organes sans qu'une décision sur la même affaire soit prise par l'autre. D'une façon générale, trois méthodes différentes ont été suivies dans ces cas.

Dans le premier groupe de cas, dont il est question dans la section A, les relations entre les deux organes sont régies par les dispositions de la Charte (Art. 12, par. 1) qui limitent les pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne tout différend ou toute situation tant que le Conseil de sécurité exerce les attributions qui lui ont été dévolues par la Charte. Pendant la période considérée dans le présent *Supplément*, il n'y a eu aucun cas de nature à figurer dans cette section. En conséquence, elle ne contient qu'une note relative aux notifications que le Secrétaire général doit adresser à l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte.

Le deuxième groupe comprend des cas dans lesquels la décision du Conseil doit être prise avant celle de l'Assemblée générale, par exemple la nomination du Secrétaire général, et les conditions dans lesquelles des Etats peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Pendant la période considérée, il n'y a pas eu de cas de ce genre.

Le troisième groupe, dont il est question dans la section E¹, comprend des cas dans lesquels la décision définitive résulte d'une action concordante des deux organes, par exemple l'élection des membres de la Cour

internationale de Justice. La section F contient un tableau illustrant les relations du Conseil de sécurité avec les organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Pendant la période considérée, ces relations n'ont fait l'objet d'aucun débat de caractère statutaire. Comme dans les volumes précédents du *Répertoire*, la section G contient un tableau des recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale sous forme de résolutions. La section H contient des références aux rapports annuels et aux rapports spéciaux soumis par le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.

A. — PRATIQUE ET MÉTHODES AYANT TRAIT À L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE

Article 12 de la Charte

1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

[NOTE. — Pendant la période considérée, aucune discussion n'a eu lieu au Conseil sur la question de la compétence respective du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant une affaire relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales, que le Conseil aurait examinée puis renvoyée à l'Assemblée générale.

Les notifications que le Secrétaire général doit adresser à l'Assemblée générale, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 avec l'assentiment du Conseil de sécurité, touchant les « affaires relatives au maintien de

¹Cas n° 1.

la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité », ainsi que les affaires dont le Conseil a cessé de s'occuper, ont été rédigées sur la base de l'« Exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions » publié chaque semaine par le Secrétaire général conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire.

La notification publiée avant chaque session ordinaire de l'Assemblée générale contient les mêmes points de l'ordre du jour que l'Exposé succinct, à cette exception près que certains points de l'Exposé, qui ne sont pas considérés comme des « affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales » au sens du paragraphe 2 de l'Article 12, ne figurent pas dans la notification; il en est ainsi du règlement intérieur du Conseil, des demandes d'admission et de l'application des Articles 87 et 88 concernant les zones stratégiques. En outre, la notification publiée avant chaque session ordinaire contient une liste de tous les points dont le Conseil a cessé de s'occuper depuis la session précédente de l'Assemblée générale².

Les affaires dont s'occupe le Conseil de sécurité ont été, depuis 1951, énumérées dans la notification suivant deux catégories : 1) affaires dont le Conseil s'occupe et qui ont été discutées pendant la période écoulée depuis la dernière notification; 2) affaires dont le Conseil demeure saisi, mais qui n'ont pas été discutées depuis la dernière notification.

Depuis 1947, le Secrétaire général obtient l'assentiment du Conseil, requis en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12, en faisant distribuer à ses membres le texte des projets de notification.]

****B. — PRATIQUE ET MÉTHODES AYANT TRAIT À LA CONVOCATION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

[NOTE. — Pendant la période considérée, aucune session extraordinaire de l'Assemblée générale n'a été convoquée sur la demande du Conseil de sécurité. De même, le Conseil de sécurité n'a pas demandé à l'Assemblée générale de se réunir en session extraordinaire d'urgence.]

****C. — RENVOI À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN VERTU DE LA RÉSOLUTION 377 A (V) D'UNE QUESTION EXAMINÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ**

****D. — PRATIQUE ET MÉTHODES AYANT TRAIT AUX ARTICLES DE LA CHARTE PRÉVOYANT DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

****1. Nomination du Secrétaire général**

****2. Conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice**

****3. Conditions dans lesquelles des Etats non membres de l'ONU mais parties au Statut de la Cour internationale de Justice peuvent participer à l'amendement du Statut**

****4. Conditions auxquelles un Etat non membre, partie au Statut, peut prendre part à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice**

² Pour le maintien ou la suppression de questions énumérées dans les exposés succincts du Secrétaire général, voir chap. II, quatrième partie, section B.

E. — PRATIQUE ET MÉTHODES AYANT TRAIT À L'ÉLECTION DE MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Statut de la Cour internationale de Justice

Article 4

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage...

Article 8

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

Article 10

1. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité.

2. Le vote au Conseil de sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'Article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil de sécurité.

3. Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat, le plus âgé est seul élu.

Article 11

Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

Article 12

1. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé, sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

2. La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'Article 7.

3. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité.

4. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

Article 14

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité.

Règlement intérieur provisoire

Article 61

RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

CAS N° 1

A la 1671^e séance, le 30 octobre 1972, le Conseil de sécurité a procédé à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice, en vue de pourvoir les sièges qui devaient devenir vacants le 5 février 1973³.

³ 1671^e séance, par. 1.

Avant le scrutin, le Président (France), se référant au mémorandum⁴ soumis par le Secrétaire général, a déclaré que, conformément au paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour, serait élu membre de la Cour le candidat qui aurait obtenu la majorité absolue des voix tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité. Il a rappelé par ailleurs que la majorité requise au Conseil de sécurité était de huit voix. Cependant, au cas où plus de cinq candidats obtiendraient la majorité requise, le Conseil procéderait à un nouveau tour de scrutin pour l'ensemble des candidats, selon la procédure suivie dans le passé, et qui est indiquée au paragraphe 14 du mémorandum du Secrétaire général.

Aux premier et deuxième votes au scrutin secret, plus de cinq candidats ont obtenu la majorité absolue et, par conséquent, aucun n'a été élu. Au troisième tour de scrutin, cinq candidats ont obtenu la majorité requise. Le Président a alors déclaré qu'il communiquerait les résultats de l'élection au Président de l'Assemblée générale, et a demandé au Conseil de rester en session jusqu'à ce que le Président de l'Assemblée générale l'ait informé des résultats de l'élection à l'Assemblée générale.

⁴S/10774. Diffusé aussi sous la cote A/8744, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour.

rale⁵. Après une brève suspension de séance, le Président a annoncé qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée générale informant le Conseil que cinq candidats avaient été élus membres de la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale, à la 2075^e séance plénière. Le Président a ensuite déclaré que, ces candidats étant les mêmes que ceux qui avaient obtenu la majorité des voix au Conseil de sécurité, ils avaient été élus membres de la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans à compter du 6 février 1973⁶.

F. — RELATIONS AVEC LES ORGANES SUBSIDIAIRES CRÉÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[NOTE. — Pendant la période considérée, les relations entre le Conseil de sécurité et les organes créés par l'Assemblée générale n'ont fait l'objet d'aucun débat de caractère statutaire. Le tableau ci-après indique les communications émanant de ces organes, leur participation à certains débats du Conseil de sécurité et les résolutions adoptées par le Conseil dans lesquelles ces organes sont mentionnés.]

⁵1671^e séance, par. 8.

⁶1671^e séance, par. 9 et 10.

1. Communications émanant des organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Cote du document	Date	Sujet
a) COMMUNICATIONS ÉMANANT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDE LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX		
S/10624	16.4.72	<i>transmet</i> le texte de la résolution A/AC.109/400, datée du 13 avril 1972, et d'autres documents relatifs à la mission spéciale du Comité dans les zones libérées de la Guinée-Bissau.
S/10633	8.5.72	<i>transmet</i> le texte de la résolution A/AC.109/402, datée du 20 avril 1972, qui attire l'attention du Conseil de sécurité (par. 10) sur la situation critique créée par la politique du Portugal dans les territoires sous sa domination.
S/10959	25.6.73	<i>transmet</i> le texte d'une déclaration par laquelle le Comité spécial appelait une nouvelle fois l'attention du Conseil de sécurité sur la situation créée par la répression du peuple du Zimbabwe par le régime illégal de la Rhodésie du Sud.
S/10960	25.6.73	<i>transmet</i> le texte de la résolution A/AC.109/424, datée du 22 juin 1973, qui appelait l'attention du Conseil de sécurité (par. 10) sur la nécessité urgente de prendre toutes mesures efficaces en vue d'assurer l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des décisions connexes de l'Organisation des Nations Unies.
S/11247	29.3.74	<i>transmet</i> le texte de la résolution A/AC.109/439, datée du 15 mars 1974, qui appelait une nouvelle fois l'attention du Conseil de sécurité (par. 10) sur la nécessité urgente de prendre toutes mesures efficaces en vue d'assurer l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des décisions connexes de l'Organisation des Nations Unies.
S/11261	11.4.74	<i>transmet</i> le texte de la résolution A/AC.109/445, datée du 5 avril 1974, qui appelait l'attention du Conseil de sécurité (par. 7) sur la situation qui régnait au Cap-Vert par suite du maintien de la domination coloniale portugaise.
b) COMMUNICATIONS ÉMANANT DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'apartheid		
S/10680	5.6.72	<i>présente</i> une note sur les nouveaux faits survenus dans le cadre du renforcement des forces militaires en Afrique du Sud et la violation de l'embargo sur les armements par certains Etats.
S/11000	14.9.73	<i>transmet</i> le texte d'une déclaration, datée du 13 septembre 1973, concernant le meurtre d'un certain nombre de mineurs africains par la police sud-africaine.
S/11005	2.10.73	<i>transmet</i> un rapport spécial, daté du 2 octobre 1973, indiquant que le Conseil de sécurité devait prendre des mesures décisives conformément au Chapitre VII de la Charte pour assurer l'application de l'embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud.

Cote du document	Date	Sujet
S/11328	2.7.74	transmet un rapport daté du 27 juin 1974 dans lequel le Comité se déclare alarmé par les meurtres répétés de mineurs africains par la police sud-africaine et demande à la communauté internationale et aux gouvernements d'agir au plus tôt pour signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.
S/11537	11.10.74	transmet le rapport spécial (A/9780) sur les violations par le régime sud-africain de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

****c) COMMUNICATIONS ÉMANANT DU CONSEIL DES NATIONS UNIES
POUR LA NAMIBIE**

2. Participation de représentants des organes subsidiaires de l'Assemblée générale

Organe participant	Invitation adressée par le Conseil	Point de l'ordre du jour	Participation : date et nombre de séances du Conseil de sécurité
Comité spécial contre l'apartheid, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et Conseil des Nations Unies pour la Namibie	1628 ^e séance	Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil	28 janvier-4 février 1972, 1627 ^e à 1639 ^e séances
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	1656 ^e séance	La situation en Namibie	31 juillet-1 ^{er} août 1972, 1656 ^e et 1657 ^e séances
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	1678 ^e séance	La situation en Namibie	28 novembre-3 décembre 1972, 1678 ^e à 1682 ^e séances
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et Comité spécial contre l'apartheid	1699 ^e séance	Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte	19-21 mars 1973, 1699 ^e à 1704 ^e séances
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	1756 ^e séance	La situation en Namibie	10-11 décembre 1973, 1756 ^e à 1758 ^e séances
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	1811 ^e séance	La situation en Namibie	17 décembre 1974, 1811 ^e et 1812 ^e séances

3. Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité dans lesquelles sont mentionnés des organes subsidiaires de l'Assemblée générale

Numéro de la résolution	Date de l'adoption	Point de l'ordre du jour	Alinéas pertinents
310 (1972)	4.2.72	La situation en Namibie	« Prenant note de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie » ^a (deuxième alinéa du préambule)
311 (1972)	4.2.72	Question du conflit racial en Afrique du Sud résultant de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine	« Prenant acte de la déclaration du représentant du Comité spécial de l'apartheid » ^b (troisième alinéa du préambule)
312 (1972)	4.2.72	Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise	« Prenant acte de la Déclaration du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » ^c (troisième alinéa du préambule)
322 (1972)	22.11.72	Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise	« Prenant note des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » ^d (quatrième alinéa du préambule)
333 (1973)	22.5.73	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud	« Prenant acte de la lettre [datée du 27 avril] du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (S/10923) » ^e (sixième alinéa du préambule)
366 (1974)	17.12.74	La situation en Namibie	« Rappelant la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle le Mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire de la

